



Déclaration d'intention de ne pas réaliser de concertation préalable pour le projet d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère-Corrèze

En application de l'article L. 121-18 du code de l'environnement

Structure porteuse du SAGE Vézère-Corrèze :
Conseil départemental de la Corrèze
Service Transition écologique
Tél. : 05 55 93 78 21
Mél. : sagevezerecorreze@correze.fr

Sommaire

1. Introduction générale.....	3
1.1 Objet de la concertation préalable et de la déclaration d'intention	3
1.2 - Qu'est-ce qu'un SAGE	3
1.3 Portée juridique du SAGE.....	4
2. Le SAGE Vézère-Corrèze	5
2.1 Le territoire du SAGE Vézère-Corrèze	5
2.2 Les instances du SAGE Vézère-Corrèze.....	5
3. La stratégie du SAGE Vézère Corrèze	5
4. Les incidences potentielles sur l'environnement du SAGE Vézère-Corrèze	7
5. Les modalités d'élaboration et de concertation du SAGE Vézère-Corrèze.....	8
6. Procédure de consultation et d'approbation du SAGE Vézère-Corrèze	9
ANNEXES.....	11
Annexe 1 – Arrêté inter préfectoral de périmètre du SAGE Vézère-Corrèze composition de la CLE	11
Annexe 2 – Arrêté composition de la CLE.....	22

1. Introduction générale

1.1 Objet de la concertation préalable et de la déclaration d'intention

La concertation préalable s'inscrit dans le principe général de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Elle a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

Cette procédure de concertation préalable est prévue pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) au titre de l'article L.121-15-1 du code de l'environnement. Elle doit permettre de débattre de l'opportunité des objectifs et des principales orientations du SAGE, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent et des impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire.

La concertation préalable n'est pas automatique. La personne responsable de l'élaboration du SAGE peut décider d'organiser cette procédure sous l'égide d'un garant désigné par la commission nationale du débat public, ou sans garant, en respectant a minima les exigences de l'article L.121-16 du code de l'environnement. Elle peut également décider de ne pas organiser de concertation préalable. Dans ce cas, elle doit publier une déclaration d'intention indiquant ce choix. Suite à cette publication, et pendant une durée de deux mois, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au préfet l'organisation d'une concertation avec garant.

Cette présente déclaration d'intention permet d'informer le public de l'élaboration du SAGE Vézère-Corrèze. Elle précise le périmètre, les grandes étapes de la procédure, les enjeux du bassin et les modalités prévues de participation du public. Elle explique pourquoi il n'est pas envisagé de réaliser de concertation préalable.

1.2 - Qu'est-ce qu'un SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification institué par la loi sur l'Eau de 1992 et complété par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 (loi LEMA). Il est défini à l'article L.212-3 du code de l'environnement.

Le SAGE est une déclinaison du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sur un territoire plus petit correspondant à unité hydrographique cohérente. Il est co-construit avec les acteurs de ce territoire. Il vise, en tenant compte des spécificités du territoire, à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques. Il a pour objectifs une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Pour atteindre ces objectifs, le SAGE fixe des orientations, des dispositions et des règles, inscrites dans deux documents distincts et complémentaires :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ;
- le règlement.

Le PAGD définit les priorités du territoire, en matière de politique de l'eau et de milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre. Il fixe les conditions de réalisation du SAGE nécessaires à la réalisation du SAGE et à son suivi.

Le règlement édicte des règles pour assurer la réalisation des objectifs prioritaires du PAGD. Les règles viennent renforcer des dispositions du PAGD.

Le SAGE permet d'assurer une cohérence des actions portées sur l'ensemble d'un bassin versant et une solidarité entre amont-aval.

1.3 Portée juridique du SAGE

Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables à l'administration selon un rapport de compatibilité.

Le règlement et ses documents cartographiques sont non seulement opposables à l'administration mais également aux tiers selon un rapport de conformité.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et s'appliquant dans le périmètre du SAGE doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques.

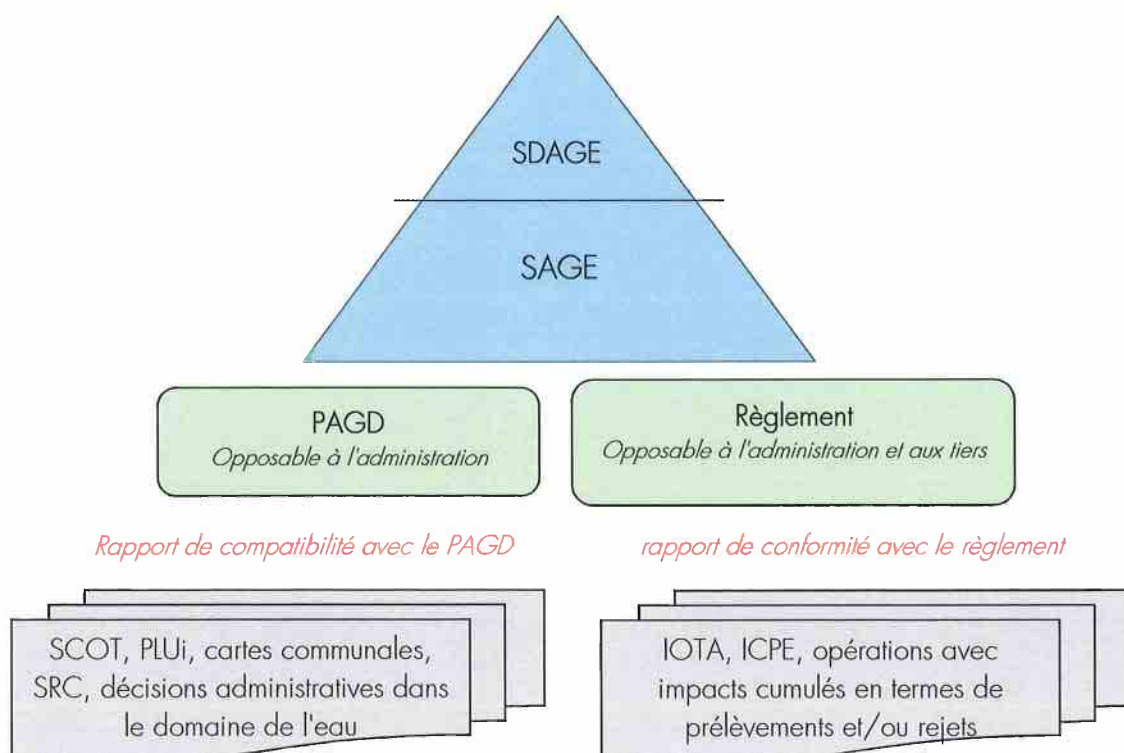
Les documents de planification tels que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en leur absence les plans locaux d'urbanisme – intercommunaux – (PLU(i)) et les cartes communales, ainsi que les schémas régionaux de carrières (SRC) doivent être compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques. Ils doivent intégrer les objectifs du SAGE dans leurs décisions d'aménagement ou de zonage. Si ces documents ont été approuvés avant l'approbation du SAGE, ils doivent être rendus compatibles.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau incluent les décisions prises au titre des six polices constantes dans le domaine de l'eau (eau et milieux aquatiques, installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE, énergie, navigation, conservation du domaine public fluvial).

Le règlement peut édicter des règles applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il peut également, si des enjeux du territoire le justifient, fixer des règles allant sous le seuil des IOTA.

Le SAGE ne crée pas de droit ni de procédure nouvelle. Il permet d'assurer une coordination et une cohérence efficace des actions menées sur un territoire dans le domaine de l'eau, et de concilier développement territorial, préservation des milieux aquatiques et adaptation au changement climatique.

Le SAGE doit être compatible avec le SDAGE.



2. Le SAGE Vézère-Corrèze

2.1 Le territoire du SAGE Vézère-Corrèze

Le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze correspond au bassin versant de la Vézère. Il est inclus dans le bassin hydrographique de la Dordogne. Il s'étend sur 3700 km² depuis les sources de la Vézère, sur le plateau de Millevaches, jusqu'à la confluence de la Vézère avec la Dordogne, à Limeuil. Il couvre 235 communes, réparties sur 3 départements de la région Nouvelle-Aquitaine : la Corrèze, la Dordogne et la Haute-Vienne (cf annexe 1). Son territoire comprend une population estimée à 210 000 habitants.

Le SAGE Vézère-Corrèze est parcouru par 1350 km de cours d'eau. La Corrèze est l'affluent principal de la Vézère. 17% de la surface de ce territoire est couvert par des zones à dominante humide.

2.2 Les instances du SAGE Vézère-Corrèze

2.2.1 La Commission Locale de l'Eau (CLE)

Le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE). La CLE, véritable « parlement local de l'eau », organise et gère l'ensemble des procédures d'élaboration, de consultation puis de mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau du SAGE Vézère - Corrèze regroupe 42 membres (cf annexe 2) répartis en trois collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres) ;
- le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres).

Un bureau constitué de 13 membres de la CLE assiste le Président de la CLE dans ses fonctions, et l'aide notamment pour préparer les réunions plénières de la CLE.

La CLE est l'organe décisionnel du SAGE. C'est une instance de représentation et de délibération.

2.2.2 La structure porteuse

La CLE n'a pas de personnalité juridique, elle ne dispose pas en propre de moyens humains et financiers. Aussi, pour assurer l'élaboration et à la mise en œuvre du SAGE, elle doit s'appuyer sur une structure porteuse. Cette structure peut accueillir le secrétariat et l'animation de la CLE, être le maître d'ouvrage des études et éventuellement des travaux.

Le Département de la Corrèze a été désigné comme structure porteuse pour la phase d'élaboration du SAGE Vézère-Corrèze.

3. La stratégie du SAGE Vézère Corrèze

La stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE en formalisant le projet de la CLE pour atteindre le bon état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base du diagnostic, et des tendances, la CLE se fixe comme ambition pour le bassin de :

- Cibler et prioriser en fonction des types de milieux, des contextes, des fonctionnalités ;
- Améliorer les connaissances pour adapter, prioriser et affiner la gestion de l'eau et des milieux ;

- Sécuriser et concilier les usages de l'eau (sobriété ; stockage naturel ; substitution ; mobilisation de ressources) ;
- Anticiper les effets du changement climatique ;
- Améliorer la résilience des milieux aquatiques et humides ;
- Accompagner certains usages et pratiques impactant la ressource et les milieux ;
- Traiter les enjeux de manière transversale.

Pour répondre à ces attentes largement partagées, 10 objectifs en terme de ressource en eau sur le bassin ont été identifiés, à savoir :

- A. Une hydrologie satisfaisant les besoins des milieux aquatiques
- B. Des usages satisfaits et sécurisés dans les limites de la ressource disponible
- C. Un territoire et des usages adaptés aux effets du changement climatique
- D. Des milieux aquatiques et humides fonctionnels et résilients face aux changements climatiques
- E. Des écosystèmes remarquables sauvegardés
- F. Une eau potable de bonne qualité, dont l'alimentation est sécurisée
- G. Un territoire moins vulnérable aux risques naturels
- H. Une gestion structurelle et efficiente de la ressource en eau
- I. Une gestion de bassin versant solidaire entre l'amont et l'aval
- J. Des habitants acculturés aux enjeux de l'eau

En synthèse, le SAGE Vézère-Corrèze a principalement un objectif de non-dégradation et des objectifs de qualité des eaux plus adaptés aux têtes de bassins versants.

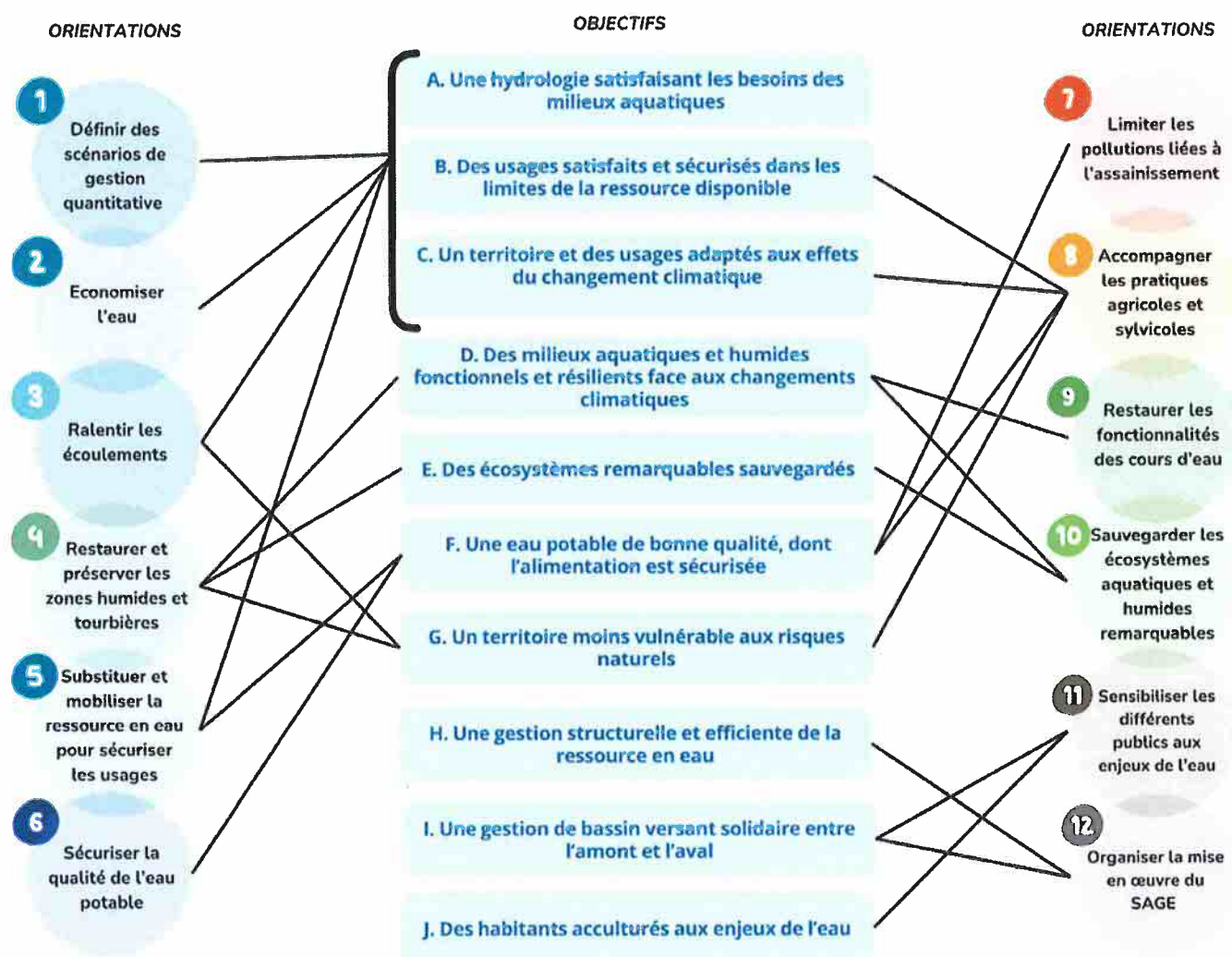
Pour atteindre ces objectifs et répondre aux enjeux d'équilibre quantitatif de la ressource en eau, de qualité des eaux et des milieux aquatiques, et de réduction de la vulnérabilité du bassin face au changement climatique, 12 orientations ont été déclinées.

✓ Les orientations de gestion de la ressource en eau du SAGE Vézère-Corrèze :

- Définir des scénarios de gestion quantitative
- Economiser l'eau
- Ralentir les écoulements et les ruissellements intenses
- Restaurer et préserver les zones humides et tourbières
- Substituer et mobiliser la ressource en eau pour sécuriser les usages
- Sécuriser la qualité et la distribution de l'eau potable
- Limiter les pollutions liées à l'assainissement
- Accompagner les pratiques agricoles et sylvicoles
- Restaurer et préserver les cours d'eau
- Sauvegarder les écosystèmes aquatiques et humides remarquables
- Sensibiliser les différents publics aux enjeux de l'eau

- Organiser la mise en œuvre du SAGE.

L'ensemble de ces orientations permet en outre de répondre aux objectifs du SAGE de manière transversale, chacune pouvant concourir à la satisfaction de plusieurs enjeux. La transversalité des orientations est particulièrement marquée sur le territoire Vézère-Corrèze.



4. Les incidences potentielles sur l'environnement du SAGE Vézère-Corrèze

Au titre de l'article L.122-4 du code de l'environnement, les plans et programmes qui sont élaborés dans le domaine de la gestion de l'eau doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement, ainsi que les solutions de substitution pour réduire et compenser les incidences notables que son application peut entraîner sur l'environnement.

De par sa nature le SAGE est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour autant, de par sa vocation, même si le SAGE peut avoir des incidences potentielles négatives sur l'environnement, son objectif principal étant la gestion durable de la ressource en eau, il aura de fait, des effets positifs notables sur les différentes composantes environnementales.

En effet, la mise en œuvre du SAGE doit favoriser la restauration des écosystèmes aquatiques et humides, tels que les rivières, les zones humides et les berges, et participer ainsi au maintien de la biodiversité et à la protection des espèces. Il peut également limiter les risques d'inondation et d'érosion des sols grâce à une meilleure régulation des usages de l'eau et à l'aménagement du territoire.

L'évaluation environnementale du SAGE Vézère-Corrèze est en cours. L'évaluation de la stratégie du SAGE a souligné que l'ensemble des enjeux du bassin sont pris en compte, et n'a révélé aucun impact négatif potentiel sur l'environnement.

L'évaluation environnementale va se poursuivre pendant la phase d'écriture du PAGD et du règlement du SAGE Vézère-Corrèze.

5. Les modalités d'élaboration et de concertation du SAGE Vézère-Corrèze

L'élaboration du SAGE est un travail collectif, de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire. Plusieurs instances ont été créées et mobilisées depuis l'émergence de la démarche : la Commission Locale de l'Eau (CLE), le bureau de la CLE, le groupe de relecture, les commissions thématiques et les commissions géographiques. Elles regroupent notamment des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (communes, départements, région Nouvelle-Aquitaine, établissements publics de coopération intercommunales, syndicats, parc naturel régional de Millevaches en Limousin, établissement public territorial du bassin de la Dordogne), des représentants d'utilisateurs au sens large (chambres consulaires, associations de protection de la nature et de consommateurs, fédérations de pêche, producteurs d'hydroélectricité...), et des représentants de l'État et de ses établissements publics (préfectures, directions départementales des territoires, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, agence de l'eau Adour-Garonne, office français de la biodiversité...). Dès le lancement de l'élaboration du SAGE, la CLE a veillé à assurer une information continue des acteurs du territoire et de nombreuses réunions ont été organisées.

Ces différentes instances permettent d'enrichir et de partager ce projet de territoire qu'est le SAGE tout au long de son élaboration.

Tous les enjeux du SAGE sont traités avec les acteurs de l'eau du territoire via les 4 commissions thématiques : qualité, quantité, milieux aquatiques et usages de l'eau.

Les deux commissions géographiques (Vézère amont/Corrèze et Vézère aval) permettent d'associer un public plus large pour une plus grande appropriation du SAGE et de ses enjeux et ainsi contribuer à un projet de gestion durable de la ressource en eau et des milieux.

Depuis l'engagement de la phase de diagnostic, la fréquence des réunions s'est accrue avec pour objectif de partager avec le plus grand nombre ce travail de construction du SAGE.

Parallèlement une nouvelle instance a été créée, un comité de pilotage (COPIL) composé d'un nombre restreint de membres de la CLE, qui a pour mission d'analyser et consolider les documents établis avant leur présentation à l'ensemble des membres de la CLE.

Au total ont eu lieu :

- 10 réunions de la CLE et du bureau de la CLE ;
- 2 réunions du COPIL ;
- 12 réunions des commissions thématiques ;
- 2 réunions des commissions géographiques.

De nouvelles réunions sont également prévues en 2026 et 2027 pour élaborer le PAGD et le règlement du SAGE.

Parallèlement des outils de communication ont été déployés pour faciliter l'information des acteurs du territoire et leur accès aux documents produits :

- des kakemonos ;
- une page dédiée sur le site internet du Département de la Corrèze ;
- un espace en ligne collaboratif partagé;
- les rapports annuels d'activités de la CLE du SAGE.

6. Procédure de consultation et d'approbation du SAGE Vézère-Corrèze

Une fois le projet de SAGE approuvé par la CLE, il doit faire l'objet de consultations institutionnelles puis d'une enquête publique. Suite aux avis émis, le SAGE est éventuellement modifié, puis adopté par la CLE. Le SAGE est ensuite approuvé par arrêté conjoint des préfets de départements concernés. Le SAGE devient alors opposable.

Pendant l'enquête publique, le public peut faire parvenir ses observations et propositions au commissaire enquêteur.

Actuellement, l'élaboration du SAGE Vézère-Corrèze est dans la phase d'établissement de la stratégie. Cette stratégie a fait l'objet d'une consultation des membres de la CLE et sera présentée lors d'une réunion de la CLE en janvier 2026. Le projet de SAGE sera soumis à la CLE en 2027.

Ainsi, compte-tenu de la méthode de concertation mise en place par la CLE du SAGE Vézère-Corrèze, des différentes instances déjà réunies et programmées tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, il n'est pas prévu de modalités de concertation préalable telles que définies à l'article L.121-16 du code de l'environnement.

Il est considéré que le public a été associé à l'élaboration du SAGE et va l'être jusqu'à sa finalisation.

Par ailleurs, le public sera consulté sur le projet de SAGE lors de l'enquête publique qui suivra les consultations institutionnelles.

La CLE rappelle que tous les documents produits sont accessibles sur le site internet du Département : <https://www.correze.fr>.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à la structure porteuse du SAGE Vézère-Corrèze :
Conseil départemental de la Corrèze
Service Transition écologique
Tél. : 05 55 93 78 21 - Mél. : sagevezerecorreze@correze.fr

**Le Président de la Commission Locale
de l'Eau du SAGE Vézère-Corrèze**



Christian TEILLAC

ANNEXES

Annexe 1 – Arrêté inter préfectoral de périmètre du SAGE Vézère-Corrèze composition de la CLE



PRÉFET DE LA CORRÈZE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre d'élaboration
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère,
appelé SAGE Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Le préfet de la Dordogne,
Le préfet de la Haute-Vienne,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R. 212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

VU le rapport préliminaire justifiant le choix du projet de périmètre du SAGE Vézère-Corrèze, établi par l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR et transmis aux services de l'État le 4 avril 2014 ;

VU l'avis du comité de bassin Adour-Garonne en date du 30 octobre 2014 ;

VU l'avis du conseil régional d'Aquitaine en date du 6 novembre 2014 ;

VU l'avis de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, EPIDOR, en date du 4 décembre 2014 ;

VU l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil général de la Dordogne en date du 15 décembre 2014 ;

VU l'avis du conseil général de la Corrèze en date du 30 janvier 2015 ;

VU l'avis du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 25 février 2015 ;

VU les avis émis et ceux réputés favorables des communes consultées concernées par le périmètre ;

VU l'avis réputé favorable du conseil général de la Haute-Vienne ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional du Limousin ;

VU l'avis réputé favorable du préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les avis non intervenus dans un délai de quatre mois sont réputés favorables ;

CONSIDÉRANT que l'unique avis défavorable émis lors de la consultation n'est pas de nature, dans son argumentaire, à remettre en cause le périmètre global proposé ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne ;

ARRETENT

Article 1^{er}

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est constitué par tout ou partie du territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe n°1). Il est délimité sur la carte figurant en annexe n°2.

Article 2

Le préfet de la Corrèze est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze ».

Article 3

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE « Vézère-Corrèze », est fixé à cinq ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la commission locale de l'eau en charge de l'élaboration de ce schéma.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre.

Article 6

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et les maires des communes concernées par le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 23 JUIL. 2015

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE


Bruno DELSOL

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE


Christophe BAY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE


Laurent CAYROL

Annexe 1 :
Liste des communes incluses en totalité ou partiellement dans le périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère,
appelé SAGE Vézère-Corrèze

Communes du département de la Corrèze :

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
AFFIEUX	19001	100,000 %
ALBIGNAC	19003	100,000 %
ALBUSSAC	19004	8,267 %
ALLASSAC	19005	100,000 %
AMBRUGEAT	19006	4,782 %
LES ANGLES-SUR-CORREZE	19009	100,000 %
ARNAC-POMPADOUR	19011	1,746 %
AUBAZINES	19013	100,000 %
AYEN	19015	100,000 %
BAR	19016	100,000 %
BEAUMONT	19020	100,000 %
BEYNAT	19023	99,877 %
BEYSSAC	19024	100,000 %
BONNEFOND	19027	99,742 %
BRIGNAC-LA-PLAINE	19030	100,000 %
BRIVE-LA-GAILLARDE	19031	100,000 %
BUGEAT	19033	98,702 %
CHABRIGNAC	19035	100,000 %
CHAMBERET	19036	85,438 %
CHAMBOULIVE	19037	100,000 %
CHAMEYRAT	19038	100,000 %
CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	19039	0,349 %
CHANAC-LES-MINES	19041	100,000 %
CHANTEIX	19042	100,000 %
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	19043	100,000 %
CHARTRIER-FERRIERE	19047	100,000 %
LE CHASTANG	19048	100,000 %
CHASTEaux	19049	100,000 %
CHAUMEIL	19051	100,000 %
CHAVANAC	19052	66,594 %
CLERGOUX	19056	4,945 %
COLLONGES-LA-ROUGE	19057	16,382 %
CONCEZE	19059	66,168 %
CONDAT-SUR-GANAVEIX	19060	100,000 %
CORNIL	19061	100,000 %
CORREZE	19062	100,000 %
COSNAC	19063	96,318 %
CUBLAC	19066	100,000 %
DAMPNIAT	19068	100,000 %
DAVIGNAC	19071	11,831 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
DONZENAC	19072	100,000 %
ESPAGNAC	19075	96,101 %
ESPARTIGNAC	19076	100,000 %
ESTIVALS	19077	67,794 %
ESTIVAUX	19078	100,000 %
EYBURIE	19079	100,000 %
EYREIN	19081	78,994 %
FAVARS	19082	100,000 %
GIMEL-LES-CASCADES	19085	100,000 %
GOURDON-MURAT	19087	100,000 %
GRANDSAIGNE	19088	100,000 %
JUGEALS-NAZARETH	19093	76,773 %
JUILLAC	19094	75,658 %
LACELLE	19095	11,978 %
LADIGNAC-SUR-RONDELLES	19096	100,000 %
LAGARDE-ENVAL	19098	22,019 %
LAGLEYGEOLLE	19099	54,535 %
LAGRAULIERE	19100	100,000 %
LAGUENNE	19101	100,000 %
LAMONGERIE	19104	100,000 %
LANTEUIL	19105	100,000 %
LARCHE	19107	100,000 %
LASCAUX	19109	100,000 %
LESTARDS	19112	100,000 %
LISSAC-SUR-COUZE	19117	100,000 %
LE LONZAC	19118	100,000 %
LOUIGNAC	19120	100,000 %
LUBERSAC	19121	2,612 %
MADRANGES	19122	100,000 %
MALEMORT-SUR-CORREZE	19123	100,000 %
MANSAC	19124	100,000 %
MARC-LA-TOUR	19127	43,277 %
MASSERET	19129	46,710 %
MEILHARDS	19131	99,983 %
MENOIRE	19132	19,739 %
MEYMAC	19136	15,665 %
MEYRIGNAC-L'EGLISE	19137	100,000 %
MILLEVACHES	19139	65,902 %
MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	19143	9,280 %
NAVES	19146	100,000 %
NESPOULS	19147	78,834 %
NOAILHAC	19150	32,549 %
NOAILLES	19151	100,000 %
OBJAT	19153	100,000 %
ORGNAC-SUR-VEZERE	19154	100,000 %
ORLIAC-DE-BAR	19155	100,000 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
PALAZINGES	19158	100,000 %
PANDRIGNES	19158	96,758 %
PERET-BEL-AIR	19159	9,273 %
PEROLS-SUR-VEZERE	19160	95,850 %
PERPEZAC-LE-BLANC	19161	100,000 %
PERPEZAC-LE-NOIR	19162	100,000 %
LE PESCHER	19163	0,408 %
PEYRELEVADE	19164	3,927 %
PEYRISSAC	19165	100,000 %
PIERREFITTE	19166	100,000 %
PRADINES	19168	100,000 %
RILHAC-TREIGNAC	19172	100,000 %
ROSIERS-D'EGLETONS	19175	19,257 %
ROSIERS-DE-JUILLAC	19177	99,088 %
SADROC	19178	100,000 %
SAINT-AUGUSTIN	19181	100,000 %
SAINT-AULAIRE	19182	100,000 %
SAINT-BONNET-AVALOUZE	19185	100,000 %
SAINT-BONNET-LA-RIVIERE	19187	100,000 %
SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	19188	100,000 %
SAINT-CERNIN-DE-LARCHE	19191	100,000 %
SAINT-CLEMENT	19194	100,000 %
SAINT-CYPRIEN	19195	100,000 %
SAINT-CYR-LA-ROCHE	19198	100,000 %
SAINTE-FEREOL	19202	100,000 %
SAINTE-FORTUNADE	19203	78,251 %
SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	19207	100,000 %
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209	97,237 %
SAINT-HILAIRE-PEYROUX	19211	100,000 %
SAINT-JAL	19213	100,000 %
SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	19220	88,167 %
SAINT-MARTIN-SEPERT	19223	79,395 %
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226	99,982 %
SAINT-MEXANT	19227	100,000 %
SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	19229	100,000 %
SAINT-PARDOUX-CORBIER	19230	69,745 %
SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE	19231	11,849 %
SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER	19234	100,000 %
SAINT-PAUL	19235	36,969 %
SAINT-PRIEST-DE-GIMEL	19236	68,946 %
SAINT-ROBERT	19239	88,018 %
SAINT-SALVADOUR	19240	100,000 %
SAINT-SOLVE	19242	100,000 %
SAINT-SORNIN-LAVOLPS	19243	84,111 %
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244	7,509 %
SAINT-VIANCE	19246	100,000 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
SAINT-YBARD	19248	78,770 %
SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	19249	89,608 %
SALON-LA-TOUR	19250	63,587 %
SARRAN	19251	100,000 %
SEGONZAC	19253	16,092 %
SEILHAC	19255	100,000 %
SERILHAC	19257	22,969 %
SORNAC	19261	0,132 %
SOUDAINE-LAVINADIERE	19262	100,000 %
TARNAC	19265	22,314 %
TOY-VIAM	19269	2,904 %
TREIGNAC	19269	100,000 %
TROCHE	19270	99,518 %
TULLE	19272	100,000 %
TURENNE	19273	5,835 %
USSAC	19274	100,000 %
UZERCHE	19276	100,000 %
VARETZ	19278	100,000 %
VARS-SUR-ROSEIX	19279	100,000 %
VEIX	19281	100,000 %
VENARSAL	19282	100,000 %
VIAM	19284	69,902 %
VIGEOIS	19285	100,000 %
VIGNOLS	19286	100,000 %
VITRAC-SUR-MONTANE	19287	99,027 %
VOUTEZAC	19288	100,000 %
YSSANDON	19289	100,000 %

Communes du département de la Dordogne :

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
AJAT	24004	0,333 %
ARCHIGNAC	24012	99,992 %
AUBAS	24014	100,000 %
AUDRIX	24015	69,547 %
AURIAC-DU-PERIGORD	24018	100,000 %
AZERAT	24019	92,708 %
LA BACHELLERIE	24020	100,000 %
BADEFOLS-D'ANS	24021	53,271 %
BARS	24025	91,188 %
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	100,000 %
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	0,273 %
BORREZE	24050	0,030 %
LE BUGUE	24067	99,930 %

Annexe 1 :

Liste des communes incluses, en totalité ou partiellement, dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE Vézère-Corrèze

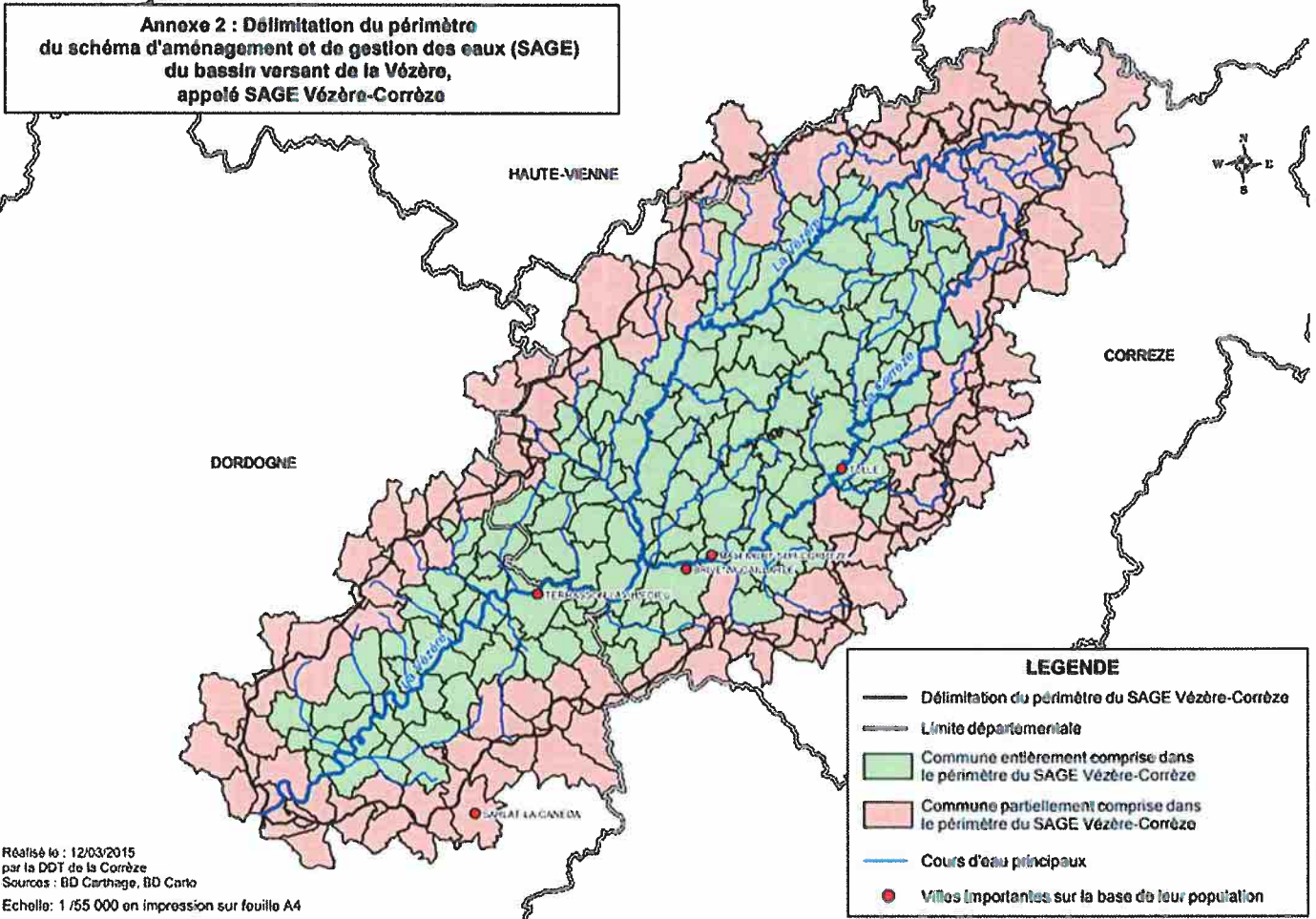
Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
CAMPAGNE	24076	99,979 %
LA CASSAGNE	24085	100,000 %
CASTELS	24087	0,156 %
CENDRIEUX	24092	0,876 %
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	100,000 %
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	100,000 %
CHATRES	24116	100,000 %
CHAVAGNAC	24117	100,000 %
COLY	24127	100,000 %
CONDAT-SUR-VEZERE	24130	100,000 %
COUBJOURS	24136	80,785 %
COUX-ET-BIGARQUE	24142	0,158 %
LA DORNAC	24153	100,000 %
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	100,000 %
FANLAC	24174	100,000 %
LES FARGES	24175	100,000 %
LA FEUILLADE	24179	100,000 %
FLEURAC	24183	100,000 %
GRANGES-D'ANS	24202	3,901 %
GREZES	24204	100,000 %
JAYAC	24215	89,790 %
JOURNIAC	24217	94,732 %
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	100,000 %
LIMEUIL	24240	53,319 %
MANAURIE	24249	100,000 %
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	98,098 %
MARQUAY	24255	100,000 %
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	100,000 %
MEYRALS	24266	86,754 %
MONTIGNAC	24291	100,000 %
NADALLAC	24301	81,065 %
NAILHAC	24302	28,703 %
PAULIN	24317	32,706 %
PAUNAT	24318	1,089 %
PAZAYAC	24321	100,000 %
PEYRIGNAC	24324	100,000 %
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	100,000 %
PLAZAC	24330	100,000 %
PROISSANS	24341	0,442 %
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	64,070 %
SAINTE-ALVERE	24362	0,224 %
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	100,000 %
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	24386	62,179 %
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	63,486 %
SAINT-CHAMASSY	24388	39,038 %
SAINT-CIRO	24389	100,000 %

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET	24392	10,525 %
SAINT-CYPRIEN	24396	43,291 %
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	0,344 %
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	76,613 %
SAINT-GENIES	24412	99,948 %
SAINT-GEYRAC	24421	0,007 %
SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443	100,000 %
SAINT-MESMIN	24484	0,595 %
SAINTE-ORSE	24473	0,193 %
SAINT-RABIER	24491	93,727 %
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	3,005 %
SARLAT-LA-CANEDA	24520	27,533 %
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	100,000 %
SERGEAC	24531	100,000 %
TAMNIES	24544	100,000 %
TEILLOTS	24545	0,108 %
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	100,000 %
THENON	24559	74,869 %
THONAC	24562	100,000 %
TURSAC	24559	100,000 %
VALOJOUXX	24563	100,000 %
VILLAC	24580	100,000 %

Communes du département de la Haute-Vienne :

Nom de commune	Code INSEE de la commune	Proportion de la surface de la commune comprise dans le périmètre du SAGE Vézère-Corrèze
LA CROISILLE-SUR-BRIANCE	87051	6,265 %
LA FORCHERIE	87120	34,032 %
SURDOUX	87193	43,866 %

**Annexe 2 : Délimitation du périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin versant de la Vézère,
appelé SAGE Vézère-Corrèze**



Réalisé le : 12/03/2015
par la DDT de la Corrèze
Sources : BD Carthage, BD Canto
Echelle: 1 /55 000 en impression sur feuille A4

Annexe 2 – Arrêté composition de la CLE



Direction départementale des
territoires

Service environnement, police de
l'eau et risques

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu la proposition de l'association départementale des maires et élus de la Haute-Vienne ;

Considérant les évolutions apportées par le décret du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant la démission de M. Bruno NEGRERIE de sa fonction d'adjoint au maire de la commune de Surdoux et de son mandat de conseiller municipal de Surdoux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac ;
- M. Roger CHASSAGNARD, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Laguenne-sur-Avalouze ;
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Solve ;
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac ;
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Saint-Jal ;
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines ;
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang ;
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix ;

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, conseiller communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir, maire de Thenon ;
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, adjoint au maire de la commune de Plazac ;
- M. Jean-Claude HERVÉ, conseiller communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme, maire de Limeuil ;
- M. Patrick SALINIÉ, vice-président de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir, maire de Saint-André-Allas ;

- de la Haute-Vienne :

- M. Baptiste CHEMIN, adjoint au maire de Surdoux ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :

- Mme Sophie CHAMBON, conseillère départementale de la Corrèze ;
- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze ;

- Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Christian TEILLAC, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ;

- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
 - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne ;
 - c) Représentant de la région :
 - Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
 - M. Pascal CAVITTE, conseiller régional de Nouvelle-Aquitaine ;
 - d) Représentant du parc naturel régional :
 - Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, vice-président du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
 - e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :
 - Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - M. Eric ZIOLO, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor ;
- B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)**
- a) Représentants de l'agriculture :
 - le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - le président d'AgroBio Périgord ou son représentant ;
 - b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :
 - la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;
 - c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :
 - le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant ;
 - d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :
 - le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
 - le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant ;
 - e) Représentants des associations de protection de l'environnement :
 - le président du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
 - le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;
 - f) Représentant des associations de consommateurs :
 - le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
- le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la directrice de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur régional de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Un paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est modifié comme indiqué ci-après.

Le paragraphe « En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. » est remplacé par « En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre peut recevoir au maximum deux mandats. »

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, sont inchangés.

Article 4 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État et de ses établissements publics, court jusqu'au 23 janvier 2029, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2023 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau du Sage Vézère-Corrèze.

Tulle, le

15 AVR. 2025

Le préfet,

Vincent BERTON